



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25044931

le,

Déposé / Reçu le

28 MARS 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : **0408 941 211**

Nom

(en entier) : **Association Belge des Hopitaux**

(en abrégé) : **ABH**

Forme légale : **Association sans but lucratif**

Adresse complète du siège : **Rue Meylemeersch, 90 - 1070 Anderlecht**

Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS

(Cette version des statuts remplace la précédente. Mise en conformité des statuts avec le Code de l'ASBL avec les dispositions légales conformément au code des sociétés et des associations et portant sur des dispositions particulières)

DÉNOMINATION, SIÈGE, OBJET, DURÉE

Article 1. L'association est dénommée :

Association Belge des Hôpitaux- Belgische Vereniging der ziekenhuizen- Verband der belgischen Krankenhäuser - Belgian Hospitals Association (ABH-BVZ-VBK-BHA)

Elle est aussi connue sous le nom international de „Hospitals.be“

Elle est une association sans but lucratif régie par le Code des sociétés et des associations (livre 9 – ASBL), dont les dispositions sont d'application pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts.

Les textes français et néerlandais des statuts ont une égale valeur probante.

Article 2. Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il est fixé à la rue Rue Meylemeersch n°90 - 1070 Anderlecht. Il peut être transféré par décision de l'Assemblée générale dans tout autre arrondissement du pays, et sera établie dans l'hôpital de référence du président de l'association. Toute modification du siège social doit être déposée au dossier tenu au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Bruxelles et publiée dans les délais légaux aux annexes du Moniteur belge.

Article 3. L'association regroupe des hôpitaux belges, des personnes physiques ou des associations ayant la personnalité juridique exerçant ou ayant exercé dans le secteur médico-social ou sanitaire en Belgique. Elle a pour but de contribuer au bon fonctionnement des institutions hospitalières par l'étude des problèmes de gestion et d'organisation ainsi que par son apport au développement et au progrès de la science hospitalière.

Pour réaliser ses objectifs :

-Elle peut prendre position concernant tout problème lié directement ou indirectement à la gestion hospitalière

-Elle peut représenter les hôpitaux affiliés auprès de tout tiers et spécifiquement dans tous groupements et/ou instances publiques et/ou privées concernés, que ce soit au niveau fédéral belge, européen ou international.

-Elle peut accomplir tout autre acte se rapportant à son objet par l'étude des problèmes, par la diffusion de publications, par l'organisation de réunions d'études et de conférences.

L'association pourra posséder soit en jouissance soit en propriété, tous immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 4. L'année sociale prend cours le 1er janvier et se clôture au 31 décembre.

La durée de l'association est illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute.

Article 5. Le nombre des membres effectifs est illimité; il ne peut être inférieur à trois.

Article 6. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/04/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les membres effectifs sont des institutions hospitalières belges (au sens de la loi sur les hôpitaux), personnes morales, qui sont représentées par des mandataires qu'elles désignent.

Les membres adhérents sont des personnes physiques ou morales, ayant un lien établi avec la gestion hospitalière au sens large. Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'assemblée générale et ne bénéficient pas des droits réservés aux membres effectifs.

Les membres effectifs et adhérents jouissent des droits qui leur sont accordés par le Code des sociétés et des associations et les présents statuts. L'association tient un registre des membres effectifs et adhérents conformément à l'article 9:3 du Code des sociétés et des associations.

Article 7. L'admission de membres effectifs ou adhérents est décidée par le Conseil d'administration et selon la répartition prévue au Règlement d'ordre intérieur. Le Conseil d'administration ne doit pas motiver sa décision.

La démission, la suspension et l'exclusion des membres effectifs se fait de la manière déterminée par l'article 9:23 du Code des sociétés et des associations.

Article 8. Tout nouveau membre effectif ou adhérent est tenu d'adhérer aux statuts de l'association. Il mentionne sur le bulletin d'affiliation le choix de la langue nationale.

Tout membre effectif et adhérent paie une cotisation annuelle, fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

La cotisation est due pour l'année en cours, quelle que soit la date à laquelle le nouvel membre effectif ou adhérent est admis.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 9. L'Assemblée générale est constituée par les membres effectifs. Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Une réunion ordinaire de l'Assemblée générale est tenue chaque année dans le courant du premier semestre, au siège social ou à un autre endroit désigné par le Conseil d'administration. Lors de cette réunion ordinaire le Conseil d'administration présente pour approbation un rapport sur les activités de l'année écoulée, les comptes annuels (en ce compris) le compte des recettes et dépenses de l'exercice écoulé et le projet de budget de l'exercice en cours. Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et du commissaire, s'il y en a un.

Une réunion extraordinaire de l'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration chaque fois qu'il le juge utile aux intérêts de l'association.

En outre elle devra l'être sur la demande expresse d'un cinquième des membres effectifs, adressée par écrit au président du Conseil d'administration.

Article 10. L'Assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

- 1) la modification des statuts;
- 2) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- 3) l'approbation des budgets et des comptes;
- 4) la dissolution de l'association.
- 5) la nomination et la révocation du (des) commissaire(s) aux comptes et la fixation de son (leur) rémunération éventuelle
- 6) la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires aux comptes ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- 7) l'exclusion d'un membre
- 8) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9) effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'Assemblée réunit un nombre de membres qui représente au minimum deux tiers des voix.

Toute modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentée sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur. Toutefois, si la modification porte sur l'un des objets en vue desquels l'association s'est constituée, elle n'est valable que si elle est votée à l'unanimité des membres présents à cette assemblée.

Si les deux tiers des voix ne sont pas présentes ou représentées à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui peut délibérer quel que soit le nombre des associés présents ou représentés.

Néanmoins, lorsque la modification porte sur l'un des buts de l'association, elle sera valable si elle est votée à l'unanimité par les membres présents à l'assemblée générale.

Une deuxième réunion ne peut pas avoir lieu dans les 15 jours qui suivent la première Assemblée générale.

Le conseil d'administration peut prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par l'Association, conformément à la possibilité prévue par l'article 9 :16 du Code des sociétés et des associations. Pour ce qui concerne le respect des conditions de quorum et de majorité, les membres qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale.

Article 11. Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées aux membres par lettre ordinaire ou par courrier électronique, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée et dans la langue nationale que le membre effectif a mentionnée.

Article 12. Le membre effectif qui est dans l'impossibilité d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre muni d'une procuration. Aucun membre effectif ne peut disposer de plus d'une procuration.

Le Conseil d'administration arrête la forme des procurations et peut exiger que celles-ci soient remises trois jours avant l'assemblée générale.

Article 13. L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration ou, à défaut, par le vice-président le plus ancien ou, à son défaut, par l'administrateur le plus expérimenté.

Le secrétaire général ou, à son défaut, l'administrateur le plus jeune fait office de secrétaire de l'assemblée.

Article 14. Les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale signés par le président et le secrétaire général (ou administrateur délégué) sont conservés au siège social où tout membre effectif peut en prendre connaissance, sur requête motivée adressée au conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15. L'administration de l'association est confiée à un Conseil d'administration élu par l'Assemblée générale pour un terme de six ans. Le Conseil d'administration est composé au minimum de trois administrateurs et maximum de dix administrateurs. Les administrateurs peuvent être les représentants des membres effectifs ou des membres adhérents.

La composition du Conseil d'administration doit idéalement veiller à une représentation des hôpitaux des différentes structures fédérées belges (la Région Flamande, la Région Wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone) ainsi qu'à l'équilibre des genres. Le Conseil d'administration soumet une proposition de sa composition à l'Assemblée générale.

Article 16. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige. Il doit être convoqué lorsqu'un tiers des administrateurs en fait la demande.

Le conseil d'administration prend des décisions à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsqu'il y a parité des voix, on procède à un second vote où la voix du président est prépondérante.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'Assemblée générale. Un règlement d'ordre intérieur est arrêté par le Conseil d'administration pour toutes les matières qui ne sont réglées, ni par les statuts ni par la loi.

Article 17. Le mandat des administrateurs est de six ans. Le conseil d'administration est renouvelable au moins par moitié tous les trois ans. Les administrateurs sont rééligibles. En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration pourvoit immédiatement à son remplacement; le nouvel administrateur ainsi désigné exerce le mandat jusqu'à la plus proche Assemblée générale.

Article 18. Le mandat d'administrateur se termine d'office en cas de demande de retrait du mandat par le membre effectif ou adhérent qu'il représente. Le remplacement de l'administrateur concerné se fait pour l'achèvement du mandat au cours de l'assemblée générale suivante sur proposition du Bureau et approuvée par le Conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale de mettre fin au mandat d'un administrateur si celui-ci fait défaut à sa fonction. En particulier, le conseil d'administration proposera à l'assemblée générale de mettre fin au mandat d'un administrateur qui manquerait trois réunions du conseil sans excuse valable.

Article 19. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux conservés au siège social et signés par le président et le secrétaire général, qui signent également les extraits et qui n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers. La consultation des documents se fait sur requête motivée adressée au conseil d'administration.



Article 20. Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de l'association. Toute décision qui n'est pas réservée expressément à l'Assemblée générale par les statuts ou par la loi est de la compétence du conseil.

Il statue notamment sur tout traité, transaction et compromis, sur l'acquisition, l'aliénation et l'échange de tout bien meuble et immeuble, sur la constitution d'hypothèque et la mainlevée de toute inscription hypothécaire et autres droits réels, sur tous baux et locations, sur toutes acceptations de dons et legs, sur tous les placements de fonds, recettes de revenus et actes d'administration, sur toutes les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant, sur toutes les nominations d'employés et leurs émoluments.

L'énonciation qui précède n'est pas limitative, mais simplement énonciative.

Afin de contribuer à la bonne réalisation des buts énumérés à l'article 3 des statuts, le Conseil d'administration peut créer d'autres groupes de travail que les commissions prévues à l'article 25.

LE BUREAU

Article 21. La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation de celle-ci en ce qui concerne cette gestion, est déléguée par le Conseil d'administration à un Bureau.

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau composé de : un président, un vice-président, un secrétaire général (ou administrateur délégué) et un trésorier.

Ces administrateurs forment le bureau de l'association qui a dans sa compétence la gestion des affaires courantes. Le principe de la représentation, telle que prévue pour le Conseil d'administration à l'article 15, s'applique également à la composition du Bureau.

Les administrateurs agissent en collège et donnent mandats au président, au secrétaire général (ou administrateur délégué) et au trésorier pour les actes de représentation et pour exécuter les décisions

Article 22. Les mandats de tous les membres du bureau sont renouvelables sans limitation tant qu'ils restent administrateurs.

Article 23. Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées au nom de l'association, par le Conseil d'Administration. Le Président, soit un vice-président, spécialement désigné, en font le suivi.

Article 24. La correspondance courante, les actes de gestion journalière, les quittances et décharges sont signés valablement par le président ou par le secrétaire général (ou l'administrateur délégué).

Les actes et contrats qui engagent l'association sont signés par le président ou par le secrétaire général et le trésorier.

Les chèques et mandats postaux sont signés par le secrétaire général ou le trésorier, sans qu'il soit besoin de justifier envers les tiers d'une délibération préalable du conseil.

LES COMMISSIONS

Article 25. Afin de réaliser son objet social énoncé en l'article 3, le Conseil d'administration peut créer une ou des Commissions au sein de l'association, avec un maximum de cinq. Celle(s)-ci sont composées de membres effectifs et adhérents. Le Conseil d'administration fixe le fonctionnement des commissions dans le Règlement d'ordre intérieur. Ces Commissions travaillent dans la plus grande autonomie et sans préjudice des prérogatives de gestion dévolues au Conseil d'administration et au Bureau.

Chaque Commission dispose d'un siège au conseil d'administration.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 26. En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale qui la prononce, détermine la destination des biens de l'association dissoute, en donnant à ces biens une affectation désintéressée se rapprochant autant que possible de l'objet pour laquelle l'association dissoute a été créée. L'Assemblée Générale désignera le ou les liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs, s'il y a lieu.